

Sélection de jugements rendus de janvier à juin 2016

SOMMAIRE

Contributions et taxes	p. 2
Élections	p. 2
Expropriation	p. 3
Fonctionnaires et agents publics	p. 3 et 4
Responsabilité de la puissance publique	p. 4 à 6



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Directeur de publication : *Robert LE GOFF*
Comité de rédaction : *Benoît JEANNE, Michel BONNEU, Benoît BLONDEL*
Secrétaires de rédaction : *Estelle BLOYET, Patricia LEGENTIL-KARAMIAN*

Impôt sur le revenu - Généralités

Preuve du contenu d'une demande adressée à l'administration fiscale. L. 76 B. Preuve objective. Mécanisme.

Un contribuable, qui soutient avoir formulé une demande de copie des documents relatifs à la teneur et à l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales, n'en rapporte pas la preuve en produisant le constat d'un huissier qui n'a pas assuré la continuité de son constat entre la fermeture de l'enveloppe contenant divers documents et la remise aux services postaux.

Ainsi, ces constatations ne permettent pas d'établir que le pli envoyé et reçu par l'administration fiscale contenait la demande de communication de documents en cause alors que, par ailleurs, le pli reçu par l'administration fiscale ne comportait aucune mention ou document attestant de la volonté de l'intéressé d'y joindre une demande de communication de documents.

[M. C... / 2^{ème} chambre / 1^{er} mars 2016/ n° 1402094](#)

Elections municipales

Election municipale complémentaire pour un siège. Article R. 48 du code électoral.

L'article R. 48 du code électoral prohibe toutes discussions et toutes délibérations des électeurs à l'intérieur des bureaux de vote.

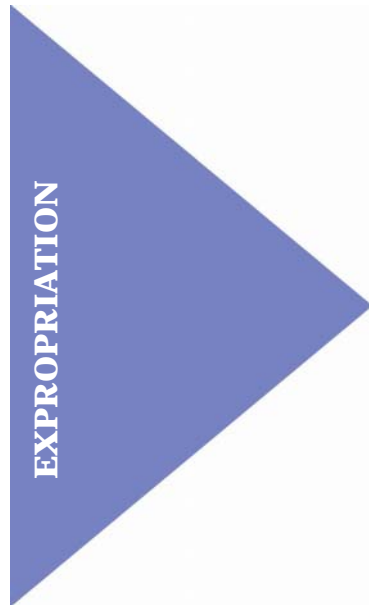
Une élection municipale complémentaire a été organisée le dimanche 6 décembre 2015 à Surville afin de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection par cette assemblée du maire.

A l'issue de ce scrutin, M. K... a été proclamé élu comme 11^{ème} conseiller municipal de cette commune, ce candidat ayant obtenu 59 suffrages contre respectivement 12 et 35 à ses concurrents. La commune compte 166 électeurs inscrits, 107 suffrages ont été exprimés, M. K... a donc recueilli à l'issue du premier tour de scrutin, comme le prévoient les dispositions de l'article L. 253 du code électoral, la majorité des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Toutefois, le candidat élu, après avoir voté, est resté dans le bureau de vote pendant deux heures en parlant avec les électeurs, jusqu'à ce que la présidente du bureau de vote lui demande de quitter la salle.

Alors que l'écart des voix séparant le candidat proclamé élu de la majorité absolue des suffrages exprimés nécessaire pour être élu au premier tour est faible, 59 contre 54, le tribunal a considéré que M. K... avait porté atteinte à la sincérité du scrutin et a annulé son élection comme conseiller municipal.

[Mme P... et autres, Elections municipales de Surville / 3^{ème} chambre / 4 février 2016 / n^{os} 1502383, 1502449 et 1502454](#)



Déclaration d'utilité publique

R. 11-3 du code de l'expropriation. Contenu du dossier soumis à enquête publique. Inexistence du document relatif à l'appréciation sommaire des dépenses. Incidence.

Le dossier d'enquête publique qui ne contient aucun élément relatif à une appréciation sommaire des dépenses, n'entache d'illégalité la décision portant déclaration d'utilité publique (DUP) que si l'aspect financier est largement sous-estimé, ce qui ne peut être le cas quand ce coût est limité à l'indemnisation d'une servitude résultant d'une extension de périmètre de 0,14 % de la précédente DUP et en l'absence de travaux ou ouvrages à réaliser.

[M. D... et SCI La Cour de Cerisé/ 2^{ème} chambre / 15 mars 2016 / n° 1500883](#)

Agents contractuels

Rémunération des agents contractuels. Médecin de prévention de l'université.

En l'absence de dispositions précisant la fixation et le mode de révision du traitement d'un agent contractuel, quand le contrat d'un agent public prévoit que « sa rémunération évoluera selon la grille indiciaire des médecins de prévention », son employeur ne peut légalement refuser de faire droit à une demande d'évolution au motif qu'au moment de cette demande, le niveau de traitement du médecin correspondait à son ancienneté depuis son recrutement.

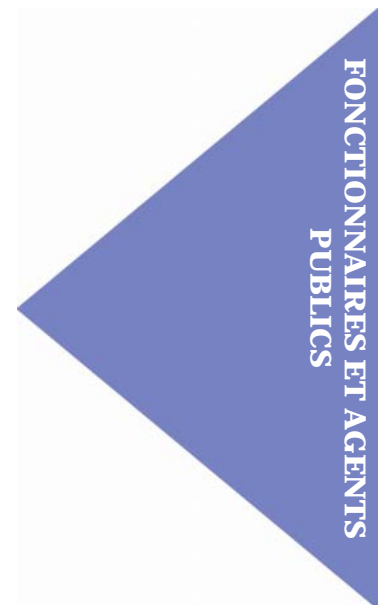
La requérante fait valoir que sa rémunération n'a jamais été revalorisée depuis septembre 2010 alors pourtant que l'article 3 de son contrat de travail stipule que « sa rémunération évoluera selon la grille indiciaire des médecins de prévention ». Celle-ci prévoit 8 niveaux de rémunération évoluant tout les deux ans jusqu'à la 14^e année de service accompli, le dernier niveau correspondant à la 15^e année et au-delà.

En défense, en faisant référence à cette grille, l'université affirme que la rémunération qui est versée à la requérante correspond à celle d'un médecin de prévention ayant accompli 5 ou 6 ans de service, ce qui correspond à sa situation actuelle, bien qu'elle ait été versée dès le début de son embauche en 2010.

Cependant, l'article 3 du contrat prévoyant que la rémunération de l'intéressée évolue selon la grille indiciaire des médecins de prévention, c'est à partir de ce niveau de recrutement et à partir du début du contrat qu'il convient d'appliquer cette clause contractuelle.

Le tribunal annule la décision par laquelle le président de l'université de Caen a refusé de régulariser l'indice de rémunération de la requérante.

[Mme H... / 3^{ème} chambre / 19 avril 2016 / n° 1402486](#)



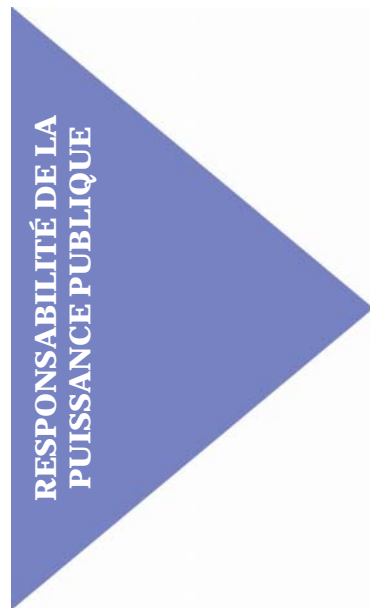
Fonction publique territoriale

Contentieux de pleine juridiction. Responsabilité pour faute. Illégalité fautive. Indemnisation. Méconnaissance par l'administration de son devoir d'information auprès de l'agent de son droit individuel à la formation.

Alors même qu'un agent ne perd pas ses droits au titre du droit individuel à la formation (DIF) posé par l'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 si l'administration ne les lui a pas fait connaître, la collectivité qui n'informe pas son agent de ce droit « périodiquement » selon les termes de l'article 35 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007, engage sa responsabilité pour faute et ouvre droit à l'agent à réparation.

En l'espèce, un défaut d'information de la collectivité pendant 2 ans, soit 40 heures de DIF, entraîne l'indemnisation d'un préjudice matériel et moral de 400 euros.

[M. A... / 2^{ème} chambre / 15 mars 2016 / n° 1500315](#)



Amiante

Interruption du délai de la prescription quadriennale.

L'exception de prescription quadriennale opposée par l'Etat aux demandes d'ouvriers d'Etat de la Direction des constructions navales (DCN) demandant la réparation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis du fait de leur exposition à l'amiante a été écartée par le tribunal.

Selon l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, la prescription est interrompue par « tout recours formé devant une juridiction relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ». En pareil cas, un nouveau délai de quatre ans court « à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée ».

Le recours juridictionnel formé par un ouvrier d'Etat ayant travaillé dans l'établissement de la DCN de Brest a interrompu le cours de la prescription pour les ouvriers s'étant trouvés dans une situation comparable, la créance dont ils se prévalent ayant le même fait générateur, soit la carence fautive de l'Etat en tant qu'employeur dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité relatives à la protection des travailleurs contre la poussière d'amiante.

En matière d'amiante, l'ouvrier d'Etat a connaissance de l'étendue de son préjudice moral et de ses troubles dans ses conditions d'existence à la date de publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des professions et des établissements ou parties d'établissements lui permettant de demander l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité. Le délai de prescription a donc couru à partir du 1^{er} janvier 2002 pour l'arrêté du 21 décembre 2001 et du 1^{er} janvier 2007 pour ceux qui ont été informés de leur exposition par l'arrêté du 21 avril 2006.

La procédure pénale initiée en 2005 par les héritiers de l'ouvrier d'Etat ayant travaillé dans l'établissement de la DCN de Brest a interrompu le délai s'agissant tant des requérants dont le délai a couru à compter du 1^{er} janvier 2002 que des requérants informés de leur exposition par l'arrêté du 21 avril 2006.

[M. B... / 3^{ème} chambre / 1^{er} juin 2016 / n° 1402122 \(point de départ du délai de prescription au 1^{er} janvier 2002\)](#)

[M. A... / 3^{ème} chambre / 1^{er} juin 2016 / n° 1402079 \(point de départ du délai de prescription au 1^{er} janvier 2007\)](#)

[Cf. CAA de Marseille, 23 juin 2015, Ministre de la défense, 14MA03697](#)

Responsabilité hospitalière

Notion de faute caractérisée. Préjudice.

Selon l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. ».

Le Conseil constitutionnel a souligné « qu'en subordonnant à l'existence d'une faute caractérisée la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse, le législateur a entendu prendre en considération, en l'état des connaissances et des techniques, les difficultés inhérentes au diagnostic médical prénatal ; qu'à cette fin, il a exclu que cette faute puisse être présumée ou déduite de simples présomptions ; que la notion de faute caractérisée ne se confond pas avec celle de faute lourde. ».

La jurisprudence n'a jamais encore donné de définition précise de la faute caractérisée au sens de l'article L. 114-5 mais elle en a donné une esquisse au travers de quelques exemples. La faute doit être particulièrement nette, manifeste, évidente.

S'agissant des investigations échographiques réalisées au cours des 2^{ème} et 3^{ème} trimestres d'une grossesse, n'ont pas été conformes aux exigences requises par les règles de l'art celles qui ne comportent aucun cliché du rachis alors qu'il s'agit d'une investigation habituelle.

Le diagnostic tardif de malformation affectant l'enfant n'a permis ni la réalisation du bilan prénatal ni la discussion multidisciplinaire qui aurait permis aux parents de faire le choix d'une interruption médicale de grossesse et cette situation relève d'une faute caractérisée de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier.

La faute caractérisée tenant au diagnostic tardif de la malformation n'a pas de lien de causalité avec l'anomalie dont l'enfant est affecté dès lors que la stratégie thérapeutique retenue n'aurait pas été différente si cette anomalie avait pu être diagnostiquée plus tôt.

[M. E... et Mme F... / 1^{ère} chambre / 23 juin 2016/ n° 1402384](#)